

COPIE

---

Règlement communal des  
vins d'appellation

**CHAMOSON GRAND CRU**

---



## BASES JURIDIQUES

### 1. Base légale

Le règlement communal des vins d'appellation CHAMOSON GRAND CRU se fonde sur l'Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 avec les modifications du 20 juin 2007 et sur le Règlement de contrôle Grand Cru de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV) du 8 novembre 2005.

Il se conforme à la Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007.

### 2. But

Le présent règlement a pour but de promouvoir la qualité des vins d'Appellation d'origine contrôlée Valais issus de vendanges récoltées sur territoire de la commune de Chamoson. Le CHAMOSON GRAND CRU met en évidence la typicité des terroirs et la spécificité des cépages suivants : sylvaner (rhin), arvine, pinot noir et syrah.

### 3. Commission communale CHAMOSON GRAND CRU

Elle est nommée par l'autorité communale, sur proposition de la Fondation l'Homme et le Vin. Elle doit être représentative des organisations vitivinicoles locales officiellement reconnues. Elle est compétente pour l'application du présent règlement.

## CRITÈRES VITICOLES

### 4. Cépages

Les cépages suivants sont pris en considération : sylvaner – arvine – pinot noir – syrah.

### 5. Délimitation du périmètre CHAMOSON GRAND CRU

Sylvaner	:	Chamoson	secteurs	E-F-G-H-I1-J-K1-L-O-P
Arvine	:	Chamoson	secteurs	E-F-G-H-J
Pinot noir	:	Chamoson	secteurs	H-I1- I3-J-K1-L-O-P-Q
Syrah	:	Chamoson	secteurs	H-J-L-O-P

Un plan cadastral est annexé au présent règlement.

### 6. Méthodes et systèmes de culture

- a) La vigne doit être âgée d'au moins 8 ans, année de plantation incluse.
- b) Densité de plantation : au minimum 6'000 pieds / hectare.
- c) La surface foliaire exposée par kilo de raisin produit doit être au minimum d'un mètre carré.
- d) Les systèmes culturaux autorisés sont les suivants : gobelet, guyot simple, cordon permanent, culture à plan de palissage vertical. Les autres systèmes sont prohibés.
- e) Les méthodes culturales respectent les prestations écologiques requises (PER) par le Service cantonal de l'agriculture.
- f) Pour les vins surmaturés, le flétrissement sur souche est obligatoire.

### 7. Rendement maximum autorisé

Sylvaner	1 kg/m <sup>2</sup>	ou	80 hl/ha
Arvine	0.8 kg/m <sup>2</sup>	ou	64 hl/ha
Pinot noir	0.8 kg/m <sup>2</sup>	ou	64 hl/ha
Syrah	0.8 kg/m <sup>2</sup>	ou	64 hl/ha

## 8. Degrés Brix minimum

Sylvaner	22.6	(95 Oechsle)
Arvine	22.6	(95 Oechsle)
Pinot noir	22.0	(91.9 Oechsle)
Syrah	21.2	(88.3 Oechsle)

Le vin surmaturé est un vin doux issu des cépages suivants : sylvaner et arvine.  
Toute réduction de la teneur naturelle minimale en sucre est exclue.

## 9. Etat sanitaire de la vendange

Etat sanitaire optimal récolté et trié manuellement.

## 10. Inscription des parcelles

Pour l'obtention de l'appellation CHAMOSON GRAND CRU, les parcelles doivent être inscrites auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le propriétaire doit fournir le registre des vignes dans lequel il indiquera les parcelles destinées à l'appellation CHAMOSON GRAND CRU.

Ces données sont annoncées à l'IVV pour le 30 juin.

## 11. Contrôle du vignoble

La commission communale CHAMOSON GRAND CRU nomme une commission viticole de trois professionnels pour une période de deux ans.

La commission viticole effectuera les contrôles de qualité et de respect des critères viticoles en application des articles 6, 7 et 9 du présent règlement.

Ce contrôle systématique aura lieu dès la véraison, en présence du vigneron. La commission viticole tiendra le registre des parcelles inscrites pour visa lors de la visite pré-vendange.

Lors de ce contrôle, le vigneron doit se présenter avec une copie du registre des vignes correspondant aux parcelles inscrites en CHAMOSON GRAND CRU et une copie des documents PER.

Un sceau et une signature seront apposés sur ce registre des vignes par la commission viticole lors de l'acceptation de la parcelle en CHAMOSON GRAND CRU.

Le non-respect d'un des critères viticoles entraîne le déclassement de la parcelle pour l'appellation CHAMOSON GRAND CRU. Le vigneron a la possibilité de recourir instantanément lors du refus de la parcelle. Aucun recours ultérieur ne sera accepté.

Conformément à l'article 4 du Règlement de contrôle Grand Cru de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais du 8 novembre 2005, l'IVV procédera à des contrôles par sondage.

## 12. Suivi et contrôle des parcelles CHAMOSON GRAND CRU

La commission communale CHAMOSON GRAND CRU fournit à l'IVV un plan avec les secteurs d'encépagement, ainsi que le registre des vignes avec les parcelles inscrites en CHAMOSON GRAND CRU.

Elle communique à l'IVV la période des contrôles et tient à sa disposition les enregistrements y relatifs (documents de contrôle, PER).

Chaque année pour le 30 septembre, la commission communale CHAMOSON GRAND CRU établit un rapport à l'attention de l'IVV.

## CRITÈRES VINICOLES

### **13. Méthodes de vinification**

- a) Tout assemblage de millésimes est interdit.
- b) Tout coupage et toute adjonction sont interdits.
- c) Pour les vins surmaturés, toute méthode d'enrichissement des raisins et des moûts est prohibée.
- d) Les vins Grand Cru sont obligatoirement vinifiés et mis en bouteille en Valais.
- e) La vente en vrac est autorisée à l'intérieur de l'aire d'appellation CHAMOSON GRAND CRU.

### **14. Logement des vins**

Les vins sont logés dans des cuves séparées.  
Ils sont toujours accompagnés des justificatifs nécessaires.

### **15. Commission de dégustation**

La commission communale CHAMOSON GRAND CRU nomme une commission de dégustation composée de 5 personnes au minimum pour une période de deux ans.  
Elle est chargée de déguster les vins avant et après la mise en bouteilles et de traiter les recours.  
Un membre de la commission de dégustation de l'IVV y participe en qualité d'observateur, en vérifie la conformité et en fait rapport à la direction de l'Interprofession.

### **16. Fourniture des échantillons pour dégustation et traçabilité**

Quatre échantillons dans une bouteille de 75 cl, avec nom de l'encaveur, désignation du vin, bulletin d'analyse, capacité et N° de la cuve.  
La commission communale CHAMOSON GRAND CRU fournit une analyse pour chaque vin agréé et tient ces enregistrements à disposition de l'IVV.  
L'analyse porte au moins sur : masse volumique, alcool et teneur en sucre.  
Si un vin est litigieux, le laboratoire cantonal est le seul organe habilité à effectuer une contre-analyse.  
La commission communale CHAMOSON GRAND CRU conserve une bouteille témoin de chaque vin agréé durant 18 mois au minimum.

### **17. Dates de dégustation**

En janvier, la commission de dégustation annonce un calendrier annuel des dégustations qui tient compte des dates de mise en bouteilles usuelles.  
La commission communale CHAMOSON GRAND CRU annonce à l'IVV quand a (ont) lieu la (les) dégustation (s) avant mise en bouteilles.

### **18. Nombre de points minimums et dégustation**

Un vin CHAMOSON GRAND CRU doit obtenir au minimum 88 points sur 100 de la fiche d'appréciation de l'IVV.  
La commission de dégustation établira les références utiles.  
Si le vin n'obtient pas 88 points, le producteur a la possibilité de le présenter une deuxième fois.  
10 jours après chaque dégustation, la commission CHAMOSON GRAND CRU annonce à l'IVV quels vins ont droit à l'appellation CHAMOSON GRAND CRU.  
Le but de ces dégustations est d'assurer à l'appellation CHAMOSON GRAND CRU une crédibilité de qualité auprès des consommateurs.  
C'est pourquoi des contrôles de qualité peuvent être également effectués durant l'année par la commission communale CHAMOSON GRAND CRU.

## **19. Dégustation après mise en bouteilles**

Tout vin CHAMOSON GRAND CRU mis en vente peut faire l'objet d'un prélèvement par le personnel de l'IVV chez le producteur, le négociant ou dans le commerce, en Valais et à l'extérieur du canton.

Les vins de chaque metteur en marché font l'objet d'un prélèvement, en principe au moins une fois tous les 4 ans.

2 échantillons de chaque vin, issus du même lot, sont prélevés.

Le personnel de l'IVV prélève au maximum 3 vins différents par visite.

Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.

Lorsqu'ils sont prélevés chez l'encaveur, les échantillons sont fournis gratuitement.

Le personnel de l'IVV assure la conservation des vins prélevés dans des conditions adéquates.

## **20. Dénomination et étiquetage**

Les dispositions prévues par l'article 70 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 s'appliquent aux vins CHAMOSON GRAND CRU

L'étiquette porte obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale du commerce
- Adresse
- Grand Cru
- Chamoson
- Dénomination du vin : Johannisberg – Petite Arvine – Pinot noir – Syrah
- AOC Valais / Appellation d'origine contrôlée Valais
- Millésime
- Teneur en alcool
- Contenance
- « légèrement doux » ou « doux » pour le Johannisberg de teneur en sucre résiduel de plus de 6 grammes par litre et pour la Petite Arvine de teneur en sucre résiduel de plus de 8 grammes par litre.

Les marques, les noms de fantaisie et les appellations locales sont interdits pour les vins CHAMOSON GRAND CRU.

## **21. Dispositions relatives à la commercialisation**

Le signe distinctif et uniforme à la commercialisation des vins CHAMOSON GRAND CRU est la bouteille Valais, dont les droits sont détenus par l'IVV, à l'usage exclusif des vins Grand Cru.

Les contenants autorisés sont : 37.5 cl, 75 cl, 150 cl.

La mise en marché des vins issus du cépage syrah ne peut s'effectuer avant le 1<sup>er</sup> avril de la deuxième année qui suit le millésime.

L'IVV délègue aux organismes chargés des contrôles de cave le contrôle relatif à la traçabilité des lots.

## **22. Droit à l'appellation CHAMOSON GRAND CRU**

Pour avoir droit à l'appellation CHAMOSON GRAND CRU, la vendange doit être vinifiée et mise en bouteilles en Valais.

Le non-respect d'un des critères vitivinicoles enlève le droit à l'appellation CHAMOSON GRAND CRU.

### **23. Contrat de livraison de vendanges et commercialisation**

Les encaveurs participant à la démarche CHAMOSON GRAND CRU concluent un contrat de livraison de vendange avec leurs fournisseurs.

Une copie du contrat est jointe au formulaire d'inscription des parcelles au 1<sup>er</sup> juin.

Ce contrat contient notamment les dispositions relatives à la fixation de la rémunération annuelle du vigneron.

Le revenu viticole du CHAMOSON GRAND CRU doit être supérieur à celui de l'AOC de base (kg/m<sup>2</sup> autorisé x prix au kg pour le cépage concerné).

La commission communale fixe chaque année un prix indicatif pour les vins commercialisés en Grand Cru.

Chaque année, avant les vendanges, la commission communale CHAMOSON GRAND CRU communique ces données à l'IVV.

La stratégie de commercialisation des vins issus de CHAMOSON GRAND CRU sera définie par un règlement intérieur établi par la commission communale CHAMOSON GRAND CRU.

### **24. Financement**

10 centimes/m<sup>2</sup> pour les vignes inscrites à l'appellation CHAMOSON GRAND CRU. Ce montant est à payer par l'exploitant.

20 centimes par bouteille commercialisée sous l'appellation CHAMOSON GRAND CRU.

Ces montants gérés par la commission communale CHAMOSON GRAND CRU serviront à indemniser les diverses commissions, le solde servant à promouvoir l'appellation CHAMOSON GRAND CRU.

Aucune inscription de nouvelles parcelles ne sera acceptée tant que les émoluments ci-dessus ne seront pas réglés.

### **25. Modification possible du règlement**

Ce règlement peut être modifié, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du présent règlement, selon décision de la commission communale CHAMOSON GRAND CRU et approbation par les organes compétents.

Conformément à l'article 3 du Règlement de contrôle Grand Cru de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais du 8 novembre 2005, chaque année pour le 15 novembre l'IVV préavise à l'attention du Service le règlement communal qui lui est soumis, ainsi que toute modification apportée à un règlement déjà homologué par le Conseil d'Etat.

Le Président :

Patrick SCHMALTZRIED



Le Secrétaire :

Pascal LUISIER

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 26 avril 2011  
Approuvé par l'Assemblée primaire, le 20 juin 2011